

M. CHATTERTON: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet du paragraphe 30 traitant de bonus. On lit au paragraphe 30:

«Par exemple, pendant la deuxième décennie du régime, un bonus de \$115.00 serait payé à chaque mois à une personne à la retraite dont les gains auraient été ou bien égaux ou bien supérieurs au maximum cotisable.»

Est-ce qu'on pourrait me dire quel groupe fera les frais de ce bonus payé à ceux qui sont assez riches?

M. HOLMES: Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Nous constatons qu'un bonus leur sera versé en vertu du régime de pensions du Canada. Les fonds nécessaires au fonctionnement du régime sont prélevés par le moyen de cotisations perçues à travers le pays tout entier. D'après notre étude des rapports préparés par vos économistes, il nous paraît vraisemblable que dans l'ensemble, le coût du régime sera réparti uniformément entre la population toute entière par le moyen de cotisations ou de taxes de vente. Tous ne seront pas d'accord sur ce point mais il est très difficile de dire qui va payer ce bonus. Il nous suffit de savoir que ce sera un autre Canadien qui le recevra.

M. CHATTERTON: Vous dites que c'est une question compliquée. Il se peut qu'il y ait plusieurs groupes qui contribuent au paiement de ce bonus. Pouvez-vous nous dire si quelques-uns de ceux qui contribueront au paiement de ce bonus sont parmi ceux qui gagnent le moins?

M. HOLMES: Nous croyons que le coût sera réparti entre les contribuables. Il se reflétera dans l'économie par une augmentation des prix plus ou moins grande. Les vieillards ne recevant que leur pension de vieillesse devront payer ces prix plus élevés, il faut bien le dire, et si cela se produit avant 1967—je ne suis pas certain d'avoir la date exacte de l'entrée en vigueur de l'indice—aucune façon de les aider à défrayer ces frais n'est prévue.

M. CHATTERTON: En d'autres mots, un homme gagnant \$2,000.00 par année pourrait en pratique défrayer une partie du coût du bonus payé à quelqu'un gagnant plus de \$5,000.00 par année, peut-être \$20,000.00 par année?

M. HOLMES: Plus que ça; un Canadien ayant comme seul moyen de subsistance sa pension de vieillesse, pourrait être obligé de contribuer jusqu'à un certain point au paiement de ces bonis.

M. CHATTERTON: Je ne crois pas que quiconque soutienne que ce régime soit complètement capitalisé; il n'est pas complètement capitalisé. Pouvez-vous me dire de quelle façon les régimes de pensions privés étant complètement capitalisés fonctionnent en pratique?

M. HOLMES: Je ne peux pas vous donner les pourcentages. Pour les régimes privés qui sont administrés par les compagnies d'assurance, les prestations que l'on veut obtenir de nous doivent nous être payées avant que nous nous engageons à verser ces prestations. Pour ce qui est des pensions administrées comme des fiducies, il se trouve fréquemment qu'il y ait une période pendant laquelle s'amasse ce qu'il est convenu d'appeler le coût des services antérieurs et ensuite elles deviennent complètement capitalisées. Si vous étudiez la législation ontarienne, elle tient compte du fait qu'il existe un grand nombre de régimes privés qui ne sont pas à présent complètement capitalisés. L'un de ses objectifs est précisément de les encourager à devenir complètement capitalisés. Par conséquent, on peut dire que quelques-uns des régimes sont complètement capitalisés et que d'autres ne le sont pas.

M. CHATTERTON: Même dans le cas des régimes qui ne sont pas complètement capitalisés, ceux qui y contribuent et ceux qui les administrent savent ce qui arrivera dans 20 ans; ils savent quelles seront les prestations, n'est-il pas vrai?